



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/2006/79
17 juillet 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS et FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

Cent-quarantième session
Genève, 14-17 novembre 2006
Point 4.2.2. de l'ordre du jour provisoire

**PROPOSITION DE SUPPLEMENT 12 A LA SERIE 02 D'AMENDEMENTS AU
RÈGLEMENT N° 7**

(Feux de position (latéraux) avant et arrière, feux stop et feux de gabarit)

Communication du Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE)

Note: Le texte reproduit ci-après a été adopté par le GRE à sa cinquante-sixième session. Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/GRE/2005/41, non modifié. Il est transmis pour examen au WP.29 et à l'AC.1 (ECE/TRANS/WP.29/GRE/56, para. 48).

Le présent document est un document de travail distribué pour examen et commentaires. Quiconque l'utilise à d'autres fins en porte l'entière responsabilité. Les documents sont également disponibles via Internet:
<http://www.unece.org/trans/main/welcwp29.htm>

Paragraphe 1.6, modifier comme suit:

«1.6 “feux de position avant et arrière, feux stop et feux de gabarit de type différent”, des feux qui présentent entre eux des différences essentielles pouvant porter notamment sur:

- a) la marque de fabrique ou de commerce;
- b) les caractéristiques du système optique (niveaux d'intensité, angles de répartition de la lumière, catégorie de lampes à incandescence, module d'éclairage, etc.);
- c) le régulateur d'intensité, le cas échéant.

Une modification de la couleur d'une lampe à incandescence ou de la couleur d'un filtre ne constitue pas une modification de type.»

Paragraphe 2.1.3, modifier comme suit:

«2.1.3 Dans le cas d'un feu stop de la catégorie S3 ou S4, s'il est conçu pour être monté à l'extérieur ou à l'intérieur (derrière la lunette arrière) du véhicule.»

Ajouter un nouveau paragraphe 2.1.4, ainsi conçu:

«2.1.4 Si le feu produit une lumière d'intensité constante (catégorie R1, S1 ou S3) ou une lumière d'intensité variable (catégorie R2, S2 ou S4).»

L'ancien paragraphe 2.1.4 devient le paragraphe 2.1.5.

Paragraphe 2.2.1, modifier comme suit:

«2.2.1 Des dessins, en triple exemplaire, suffisamment détaillés pour permettre de reconnaître le type du feu et montrant dans quelle(s) position(s) géométrique(s) le feu (et le cas échéant, pour les feux de la catégorie S3 ou S4, la lunette arrière) peut être monté sur le véhicule, l'axe d'observation à utiliser comme axe de référence (angle horizontal $H = 0^\circ$ et angle vertical $V = 0^\circ$), et le point à considérer comme le centre de référence dans ces essais. Les dessins doivent indiquer l'emplacement prévu pour le numéro d'homologation et la position des symboles supplémentaires par rapport au cercle entourant la marque d'homologation;»

Paragraphe 2.2.2, modifier comme suit:

«2.2.2 Une description technique succincte... Règlement n° 37; dans le cas des feux stop de la catégorie S3 ou S4, lequel est conçu pour être monté à l'intérieur du véhicule. La fiche technique doit indiquer les propriétés optiques (transmission, couleur, inclinaison, etc.) de la ou des lunette(s) arrière;»

Paragraphe 2.2.3, modifier comme suit:

«2.2.3 Dans le cas des feux produisant une lumière d'intensité variable, une description concise du régulateur d'intensité, un schéma...»

Paragraphe 2.2.4, modifier comme suit:

«2.2.4 ... soit pour être montés à gauche.

Dans le cas d'un feu produisant une lumière d'intensité variable, la demande doit en outre être accompagnée du régulateur d'intensité ou d'un générateur émettant le ou les mêmes signaux.»

Paragraphe 2.2.5, modifier comme suit:

«2.2.5 Dans le cas des feux stop de la catégorie S3 ou S4 conçus pour être montés à l'intérieur du véhicule, d'un ou de plusieurs échantillons (lorsqu'il y a plusieurs possibilités) ayant des propriétés optiques équivalentes à celles de la ou les lunettes arrière.»

Paragraphe 3.4, modifier comme suit:

«3.4 Dans le cas des feux équipés d'un dispositif de régulation électronique de la source lumineuse ou d'un régulateur d'intensité et/ou de sources lumineuses non remplaçables et/ou d'un ou plusieurs module(s) d'éclairage, une indication de la tension nominale ou de la plage de tension et de la puissance nominale maximum.»

Paragraphe 3.5, modifier comme suit:

«3.5 Les feux fonctionnant sous des tensions autres que les tensions nominales respectives de 6, 12 ou 24 V, du fait de l'utilisation du dispositif de régulation électronique de la source lumineuse ou d'un régulateur d'intensité ne faisant pas partie du feu ou possédant un mode de fonctionnement secondaire, doivent aussi porter une marque indiquant la tension nominale secondaire.»

Paragraphe 3.6.3, modifier comme suit:

«3.6.3 l'indication de la tension nominale ou de la plage de tension et de la puissance nominale maximum.»

Ajouter un nouveau paragraphe 3.7, ainsi conçu:

«3.7 Les dispositifs de régulation électronique de la source lumineuse ou les régulateurs d'intensité faisant partie du feu sans être intégrés à son boîtier doivent porter le nom du fabricant et son numéro d'identification.»

Paragraphe 4.2.2.2, modifier comme suit:

«4.2.2.2 ... feux de position (latéraux), la lettre “R” suivie du chiffre “1” si le feu produit une lumière d’une intensité constante et du chiffre “2” s’il produit une lumière d’intensité variable.»

Paragraphe 4.2.2.3, modifier comme suit:

«4.2.2.3 Sur les feux conformes aux prescriptions du présent Règlement applicables aux feux stop, la lettre “S” suivie du chiffre:

“1” si le feu produit une lumière d’une intensité constante;

“2” si le feu produit une lumière d’intensité variable;

“3” si le feu est conforme aux prescriptions applicables aux feux stop de la catégorie S3 et produit une lumière d’intensité constante;

“4” si le feu est conforme aux prescriptions applicables aux feux stop de la catégorie S4 et produit une lumière d’intensité variable;»

Paragraphe 4.2.2.4, modifier comme suit:

«4.2.2.4 ... , les lettres “R1” ou “R2” et “S1” ou “S2” selon le cas...»

Ajouter un nouveau paragraphe 5.7, ainsi conçu:

«5.7 En cas de défaillance du régulateur d’intensité:

a) d’un feu de position arrière de la catégorie R2 produisant une lumière d’une intensité supérieure à la valeur maximum des feux de la catégorie R1;

b) d’un feu stop de la catégorie S2 produisant une lumière d’une intensité supérieure à la valeur maximum des feux de la catégorie S1;

c) d’un feu stop de la catégorie S4 produisant une lumière d’une intensité supérieure à la valeur maximum des feux de la catégorie S3;

les prescriptions applicables à l’intensité lumineuse constante de la catégorie considérée doivent être remplies automatiquement.»

Paragraphe 6.1, modifier le tableau comme suit:

«

<u>3/</u>	Intensité lumineuse minimum (en cd)	Intensité lumineuse maximum (en cd) lorsque le feu est utilisé		
		en feu simple	en feu (simple) portant la mention «D» (paragraphe 4.2.2.6)	Total pour deux feux ou davantage <u>4/</u>
...				
6.1.3 Feux de position arrière et feux de gabarit				
6.1.3.1 R1 (intensité constante)	4	12	8,5	17
6.1.3.2 R2 (intensité variable)	4	30	21	42
6.1.4 Feux stop				
6.1.4.1 S1 (intensité constante)	60	185	130	260
6.1.4.2 S2 (intensité variable)	60	521	365	730
6.1.4.3 S3 (intensité constante)	25	80	55	110
6.1.4.4 S4 (intensité variable)	25	114	80	160

»

Note 4/, modifier comme suit:

«4/ La valeur totale de l'intensité maximum d'un ensemble de deux feux ou davantage s'obtient en multipliant la valeur prescrite pour un feu unique par 1,4.

Lorsqu'un ensemble...»

Paragraphe 6.2.4.1, modifier comme suit:

«6.2.4.1 Dans la totalité des champs définis dans les schémas de l'annexe 1, l'intensité de la lumière émise doit être au moins égale à 0,05 cd pour les feux de position (latéraux) avant et arrière et les feux de gabarit et au moins égale à 0,3 cd pour les feux stop;»

Paragraphe 6.2.4.2, modifier comme suit:

«6.2.4.2 Si un feu de position (latéral) arrière est mutuellement incorporé dans un feu stop produisant une lumière d'une intensité constante ou variable, le rapport entre les intensités lumineuses effectivement mesurées sur les deux feux lorsqu'ils sont allumés simultanément et l'intensité du feu de position (latéral) arrière lorsqu'il est allumé seul doit être au minimum de 5:1 dans le champ délimité par les droites horizontales

passant par $\pm 5^\circ$ V et les droites verticales passant par $\pm 10^\circ$ H du tableau de répartition lumineuse.

Si le feu de position (latéral) arrière ou le feu stop, ou encore les deux à la fois, contiennent plus d'une source lumineuse et sont considérés comme un feu unique d'après la définition de la note 2/ du tableau figurant dans le paragraphe 6.1 ci-dessus, les valeurs à prendre en considération sont celles qui sont obtenues lorsque toutes les sources lumineuses sont allumées;»

Paragraphe 6.4, modifier comme suit:

«6.4 Dans le cas des feux des catégories R2, S2 et S4, le temps qui s'écoule entre le moment où la ou les sources lumineuses s'allument et où la production de la lumière mesurée sur l'axe de référence atteint 90 % de la valeur mesurée conformément au paragraphe 6.3 ci-dessus, doit être mesuré pour les intensités extrêmes produites par le feu. Le temps mesuré pour obtenir l'intensité lumineuse minimum ne doit pas dépasser le temps mis pour obtenir l'intensité lumineuse maximum.»

Ajouter un nouveau paragraphe 6.5, ainsi conçu:

«6.5 Le régulateur d'intensité ne doit pas émettre de signaux dont l'intensité lumineuse:

6.5.1 dépasse les valeurs définies au paragraphe 6.1 ci-dessus, et

6.5.2 dépasse la valeur maximum d'intensité lumineuse constante fixée pour le feu considéré au paragraphe 6.1:

a) dans le cas des feux à deux niveaux d'intensité, un pour le jour et un pour la nuit: niveau "nuit"

b) dans le cas des autres feux: niveau normal 5/.»

Ajouter une note de bas de page 5/, ainsi conçue:

«5/ Bonne visibilité (portée optique météorologique POM > 2 000 m, conformément au Guide des instruments et des méthodes d'observation météorologiques de l'OMM, sixième édition, ISBN: 92-63-16008-2, par. 1.9.1 à 1.9.11, Genève 1996 et glaces propres.»

L'ancien paragraphe 6.5 devient le paragraphe 6.6.

Paragraphe 7 à 7.6, modifier comme suit:

«7. PROCÉDURES D'ESSAI

7.1 Toutes les mesures photométriques et colorimétriques s'effectuent:

7.1.1 dans le cas des feux à une source lumineuse remplaçable, s'ils ne sont équipés ni d'un dispositif de régulation électronique de la source lumineuse ni d'un régulateur

- d'intensité, au moyen d'une lampe à incandescence de série, incolore ou teintée, de la catégorie prescrite pour les feux considérés, alimentée à la tension nécessaire pour produire le flux lumineux de référence prescrit pour cette catégorie de lampe à incandescence;
- 7.1.2 dans le cas des feux équipés de sources lumineuses non remplaçables (lampes à incandescence ou autres), sous une tension respectivement de 6,75 V, 13,5 V ou 28,0 V;
- 7.1.3 dans le cas des systèmes faisant appel à un dispositif de régulation électronique de la source lumineuse ou d'un régulateur d'intensité faisant partie du feu 6/, en appliquant aux bornes d'entrée du feu la tension indiquée par le constructeur ou, à défaut, une tension respectivement de 6,75 V, 13,5 V ou 28,0 V;
- 7.1.4 dans le cas des systèmes faisant appel à un dispositif de régulation électronique de la source lumineuse ou à un régulateur d'intensité ne faisant pas partie du feu, en appliquant aux bornes d'entrée du feu la tension déclarée par le fabricant.
- 7.2 Cependant, dans le cas des sources lumineuses commandées par un variateur d'intensité, les mesures photométriques doivent être effectuées conformément aux instructions du demandeur.
- 7.3 Le laboratoire d'essai doit exiger que le fabricant lui fournisse le dispositif de régulation électronique de la source lumineuse ou le régulateur d'intensité requis pour l'alimentation de la source lumineuse et les fonctions applicables.
- 7.4 La tension appliquée au feu doit être consignée sur la fiche de communication figurant à l'annexe 2 du présent Règlement.
- 7.5 Les limites de la surface apparente dans la direction de l'axe de référence d'un dispositif de signalisation lumineuse doivent être déterminées.
- 7.6 Dans le cas des feux stop de la catégorie S3 ou S4, conçus pour être montés à l'intérieur du véhicule, un ou plusieurs échantillons (selon le nombre de possibilités) (voir par. 2.2.5) doivent être placés en avant du feu soumis à l'essai, dans la ou les positions géométriques décrites dans le ou les croquis accompagnant la demande d'homologation (voir par. 2.2.1).»

L'ancienne note 5/ devient la note 6/ et elle est modifiée comme suit:

«6/ Aux fins du présent Règlement, on entend par "faisant partie du feu" le fait d'être physiquement intégré au boîtier du feu ou le fait d'être extérieur à celui-ci, à son contact ou non, mais fourni par le fabricant du feu en tant que partie intégrante du feu.»

Paragraphe 8, modifier comme suit:

« ... du présent Règlement. En dehors de ce champ, on ne doit observer aucune forte variation de couleur.

Ces prescriptions s'appliquent aussi à toute la gamme des intensités lumineuses produites par:

- a) les feux de position arrière de la catégorie R2;
- b) les feux stop des catégories S2 et S4.»

Paragraphe 12, modifier comme suit:

«12. REMARQUES CONCERNANT LES COULEURS ET CERTAINS DISPOSITIFS

L'Article 3 de l'Accord auquel le présent Règlement est annexé n'empêche pas les Parties audit Accord d'interdire, pour les feux installés sur des véhicules immatriculés sur leur territoire, certaines couleurs prévues dans ledit Règlement ou d'empêcher sur toutes les catégories ou certaines catégories de véhicules immatriculés sur leur territoire des feux stop produisant une lumière d'intensité uniquement constante.»

Annexe 1, première phrase, modifier comme suit:

« ...

- a) ... au-dessous de l'horizontale;
- b) pour les feux stop de la catégorie S3 ou S4 pour lesquels ils sont de 10° au-dessus et de 5° au-dessous de l'horizontale;»

Annexe 2,

Point 9, modifier comme suit:

«9. Nombre, catégorie et type de la ou des sources lumineuses:

Tension et puissance:

Le dispositif de régulation électronique de la source lumineuse ou le régulateur d'intensité:

- a) Fait partie du feu: oui/non 2/
- b) Ne fait pas partie du feu: oui/non 2/

Tension(s) d'alimentation fournie(s) par le dispositif de régulation électronique de la source lumineuse et/ou le régulateur d'intensité:

Le nom du fabricant et le numéro d'identification du dispositif de régulation électronique de la source lumineuse et/ou du régulateur d'intensité (lorsque le dispositif de régulation électronique de la source lumineuse fait partie du feu mais n'est pas incorporé dans son boîtier):

Intensité lumineuse variable: oui/non 2/»

Note 3/, supprimer.

Annexe 3,

Point 2, dans la figure, remplacer «RD» par «R1D»

Point 2, deuxième paragraphe, modifier comme suit:

« ... la mention «R1D» indique que ...»

Point 4, dans la figure, remplacer la mention «RD-S2D» par «R2D-S2D»

Point 4, premier paragraphe, modifier comme suit:

« ... et un feu stop produisant une lumière d'intensité variable, homologué ...»

Point 4, deuxième paragraphe, modifier comme suit:

«Le numéro figurant sous la mention "R2D-S2D" indique ... feux stop à deux niveaux d'intensité, tous deux produisant une lumière d'intensité variable, qui peut aussi ...»

Point 5, inscriptions figurant dans les Modèles A, B et C, remplacer «2a» par «2b», «R» par «R2» et «F» par «F2»

Après le point 5, dans la deuxième note, modifier comme suit:

« ... et comprend:

Un feu indicateur de direction arrière produisant une lumière d'intensité variable (catégorie 2b), homologué en vertu de la série 01 d'amendements au Règlement n° 6,

Un feu de position (latéral) arrière de couleur rouge produisant une lumière d'intensité variable (R2), homologué en vertu de la série 02 d'amendements au Règlement n° 7,

Un feu de brouillard arrière produisant une lumière d'intensité variable (F2), homologué en vertu du Règlement n° 38 dans sa version initiale,

Un feu de marche arrière (AR), homologué en vertu du Règlement n° 23 dans sa version initiale,

Un feu stop produisant une lumière d'intensité variable (S2), homologué en vertu de la série 02 d'amendements en vertu du Règlement n° 7.»

Annexe 4, paragraphe 3.1, modifier comme suit:

«3.1 Pour les sources lumineuses non remplaçables (lampes à incandescence et autres): alors que les sources lumineuses se trouvent dans le feu, conformément à l'alinéa pertinent du paragraphe 7.1 du présent Règlement.»

Annexe 5, modifier comme suit:

« ... $y = -x + 0,992$

Pour vérifier ces caractéristiques colorimétriques, appliquer la procédure d'essai décrite au paragraphe 7 du présent Règlement.

Cependant, dans le cas des lampes équipées de sources lumineuses non remplaçables (lampes à incandescence ou autres), les caractéristiques colorimétriques doivent être vérifiées alors que les sources lumineuses se trouvent dans le feu, conformément à l'alinéa pertinent du paragraphe 7.1 du présent Règlement.

Dans le cas des feux stop de la catégorie S3 ou S4 conçus pour être montés à l'intérieur du véhicule, les caractéristiques colorimétriques doivent être vérifiées avec la ou les plus mauvaises combinaisons de feux et de lunette(s) arrière ou d'échantillon(s) de vitre.»

Annexe 6,

Paragraphe 1.2, modifier comme suit:

«1.2 Pour ce qui est des performances photométriques, la conformité des feux de série n'est pas contestée si, lors de l'essai des caractéristiques photométriques d'un feu prélevé au hasard conformément au paragraphe 7 du présent Règlement, ...:»

Paragraphe 1.3, modifier comme suit:

«1.3 Les coordonnées chromatiques doivent être respectées lorsque le feu est soumis à l'essai conformément au paragraphe 7 du présent Règlement.»

Annexe 7,

Paragraphe 1.2, modifier comme suit:

«1.2 Pour ce qui est des performances photométriques, la conformité des feux de série n'est pas contestée si, lors de l'essai des feux prélevés au hasard conformément au paragraphe 7 du présent règlement, respectivement.»

Paragraphe 1.3, modifier comme suit:

«1.3 Les coordonnées chromatiques doivent être respectées lorsque l'essai est effectué dans les conditions définies au paragraphe 7 du présent Règlement.»
